

FLASH INFO « COVID-19 »

26 MARS 2020

**ORDONNANCES
DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

EN DATE DU 26 MARS 2020

Ce document se propose de présenter synthétiquement les éléments essentiels des textes législatifs qui viennent d'être adoptés, publiés au JO le 26 mars 2020 :

- La Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 *d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19* ;
- L'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 *relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période* ;
- L'Ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 *portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif* ;
- L'Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 *portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19*

Il ressort notamment de ces textes les aménagements temporaires ci-après détaillés.

I. **Démocratie locale**

(Art. 10 et 19 L. 2020-290)

1. **Elections des maires et adjoints repoussées**

Au plus tard en juin 2020

2. **Second tour (si nécessaire) repoussé**

Au plus tard en juin 2020 et, à défaut, les deux tours seront à nouveau organisés après une loi de prorogation du mandat précédent.

3. **Abaissement du quorum**

Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics ne délibèrent valablement que lorsque le tiers au moins de leurs membres en exercice est présent.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.

4. **Recours à deux pouvoirs**

Dans tous les cas, un membre de ces organes peut être porteur de deux pouvoirs.

5. **Renvoi au Décret pour le recours au vote électronique**

Un dispositif de vote électronique ou de vote par correspondance papier préservant la sécurité du vote peut être mis en œuvre dans des conditions fixées par décret pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire.

II. Finances locales

(Art. 11 L. 2020-290)

1. Possibilité de voter le budget jusqu'au 31 juillet 2020

Par dérogation à l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes de la collectivité territoriale ou de l'établissement public au titre de l'exercice 2019 doit intervenir au plus tard le 31 juillet 2020.

2. Extension de l'autorisation d'engagement de dépenses par l'Exécutif jusqu'au 31 juillet 2020

L'exécutif peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite des sept douzièmes des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

III. Délais de procédure

(Art. 2, 3 et 8 Ord. 2020-306, rendus applicables notamment par renvoi de l'art. 15 Ord. 2020-306)

1. Prorogation des délais administratifs

Les autorisations, permis et agrément dont le terme vient à échéance au cours de la période comprise entre le 12 mars et 24 juin 2020 sont prorogées de plein droit jusqu'au 24 août 2020.

Lorsqu'ils n'ont pas expiré avant le 12 mars 2020, les délais imposés par l'administration, conformément à la loi et au règlement, à toute personne pour réaliser des contrôles et des travaux ou pour se conformer à des prescriptions de toute nature sont, à cette date, suspendus jusqu'au 24 juin 2020.

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir du 12 mars au 24 juin 2020 inclus est reporté au 25 juin 2020.

2. Prorogation des délais de procédure

Sont concernés tous les délais qui expiraient ou doivent expirer :

- Entre le 12 mars 2020 et un mois après la fin de l'état d'urgence (actuellement 24 mai 2020), soit le 24 juin 2020

Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenue ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli sera réputé avoir été fait à temps

- Il faut que cet acte ait été accompli dans le délai initialement imparti à compter de la fin de la période, dans la limite de deux mois.

Exemple 1 :

Une commune devait renouveler une autorisation temporaire d'occupation du domaine public, à peine de caducité, au plus tard le 31 mars 2020 mais ne l'a pas fait.

Elle peut le faire avant le 24 juin 2020.

A défaut, à compter du 24 juin 2020, elle disposera pour ce faire d'un délai qui expirera le 24 août 2020.

Exemple 2 :

Une commune a délivré un permis de construire le 7 février 2020, lequel a été dûment affiché par son bénéficiaire sur le terrain d'assiette de la construction à cette date.

Le délai de recours contre ce permis de construire expirait normalement le 8 avril 2020.

Si un recours n'a pas été formé à cette date, il demeure recevable jusqu'au 24 août 2020.

Parallèlement, si le maire entend retirer ce permis de construire pour illégalité, il dispose normalement de ce droit jusqu'au 7 mai 2020.

Si aucun retrait n'est intervenu à cette date, le retrait peut être prononcé jusqu'au 24 août 2020.

Exemple 3 :

Un centre hospitalier a embauché un apprenti qui avait contesté les conditions de la rupture de son contrat devant le Conseil des Prud'hommes, lequel lui avait donné gain de cause. Le centre hospitalier souhaite interjeter appel de ce jugement rendu le 16 mars 2020.

Le délai d'appel d'un mois expirait normalement le 16 avril 2020.

Si aucune déclaration d'appel n'a été déposée devant la Cour d'appel à cette date, le délai d'appel est prorogé jusqu'au 24 juillet 2020.

IV. Contrats publics et notamment contrats de la commande publique

(Ord. 2020-319)

Les dispositions spéciales ne sont applicables que sous réserve de l'appréciation de la personne publique qui les met en œuvre et « *dans la mesure où elles sont nécessaires pour faire face aux conséquences, dans la passation et l'exécution de ces contrats, de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.* »

1. Assouplissement des conditions de passation

Pour les contrats soumis au code de la commande publique, sauf lorsque les prestations objet du contrat ne peuvent souffrir aucun retard, les délais de réception des candidatures et des offres dans les procédures en cours sont prolongés d'une durée suffisante, fixée par l'autorité contractante, pour permettre aux opérateurs économiques de présenter leur candidature ou de soumissionner.

Lorsque les modalités de la mise en concurrence prévues en application du code de la commande publique dans les documents de la consultation des entreprises ne peuvent être respectées par l'autorité contractante (ex. réunions de négociation, visites de chantiers), celle-ci peut les aménager en cours de procédure dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats.

2. Assouplissement des conditions d'exécution

Les contrats arrivés à terme pendant la période pendant la période comprise entre le 12 mars et le 24 août 2020 peuvent être prolongés par avenant au-delà de la durée prévue par le contrat lorsque l'organisation d'une procédure de mise en concurrence ne peut être mise en œuvre.

En cas de difficultés d'exécution du contrat, les dispositions suivantes s'appliquent, nonobstant toute stipulation contraire, à l'exception des stipulations qui se trouveraient être plus favorables au titulaire du contrat :

1° Lorsque le titulaire ne peut pas respecter le délai d'exécution d'une ou plusieurs obligations du contrat ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur le titulaire une charge manifestement excessive, ce délai est prolongé d'une durée au moins équivalente à celle mentionnée à l'article 1er, sur la demande du titulaire avant l'expiration du délai contractuel ;

2° Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un bon de commande ou d'un contrat, notamment lorsqu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive : a) Le titulaire ne peut pas être sanctionné, ni se voir appliquer les pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée pour ce motif ; b) L'acheteur peut conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire ceux de ses besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur ; l'exécution du marché de substitution ne peut être effectuée aux frais et risques de ce titulaire

3° Lorsque l'annulation d'un bon de commande ou la résiliation du marché par l'acheteur est la conséquence des mesures prises par les autorités administratives compétentes dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le titulaire peut être indemnisé, par l'acheteur, des dépenses engagées lorsqu'elles sont directement imputables à l'exécution d'un bon de commande annulé ou d'un marché résilié

4° Lorsque l'acheteur est conduit à suspendre un marché à prix forfaitaire dont l'exécution est en cours, il procède sans délai au règlement du marché selon les modalités et pour les montants prévus par le contrat. A l'issue de la suspension, un avenant détermine les modifications du contrat éventuellement nécessaires, sa reprise à l'identique ou sa résiliation ainsi que les sommes dues au titulaire ou, le cas échéant, les sommes dues par ce dernier à l'acheteur ;

5° Lorsque le concédant est conduit à suspendre l'exécution d'une concession, tout versement d'une somme au concédant est suspendu et, si la situation de l'opérateur économique le justifie et à hauteur de ses besoins, une avance sur le versement des sommes dues par le concédant peut lui être versée

6° Lorsque, sans que la concession soit suspendue, le concédant est conduit à modifier significativement les modalités d'exécution prévues au contrat, le concessionnaire a droit à une indemnité destinée à compenser le surcoût qui résulte de l'exécution, même partielle, du service ou des travaux, lorsque la poursuite de l'exécution de la concession impose la mise en œuvre de moyens supplémentaires qui n'étaient pas prévus au contrat initial et qui représenteraient une charge manifestement excessive au regard de la situation financière du concessionnaire.

V. Contentieux administratif

(Ord. 2020-305)

- Extension aux magistrats appartenant au grade de Conseiller des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel des compétences normalement dévolues aux magistrats appartenant au grade de Président ou de Premier Conseiller, notamment pour statuer par ordonnances ;
- Renfort possible des juridictions par des magistrats honoraires ;
- Télérecours devient facultatif : la communication des pièces, actes et avis aux parties peut être effectuée par tout moyen.
- Le président de la formation de jugement peut décider que l'audience aura lieu hors la présence du public ou que le nombre de personnes admises à l'audience sera limité ;
- Possibilité de tenir les audiences par télécommunication audiovisuelle ;

Toutefois, en cas d'impossibilité technique ou matérielle de recourir à un tel moyen, le juge peut, décider d'entendre les parties et leurs avocats par tout moyen de communication électronique, y compris téléphonique.

- La dispense de conclusions du rapporteur public est rendue possible dans tout type de contentieux ;
- Le juge des référés peut statuer sans audience dans tous les cas où il le souhaite ;
- Lorsqu'une partie est représentée par un avocat, la notification de la décision est valablement accomplie par l'expédition de la décision à son avocat ;
- Les clôtures d'instruction sont, sauf décision plus favorable du juge, prorogées de plein droit au 24 juillet 2020.

Pour les questions que la présente synthèse n'aborde pas, le cabinet se tient à votre disposition pour répondre à vos interrogations.

L'état d'urgence sanitaire risque de s'imposer encore de nombreuses semaines.

Nous vous espérons en bonne santé durant cette période, douloureuse pour ceux qui sont tombés malades et leurs proches et, à tout le moins, singulière pour le reste de la population.

Pendant cette crise inédite, nous souhaitons vous préciser que nous sommes à notre poste, munis des outils et ressources nous permettant de traiter, à distance, tous les dossiers ainsi que l'ensemble de vos demandes, quel que soit leur objet, urgentes ou non, liées ou non à cette crise.

Les rendez-vous se tiennent par téléphone ou visio-conférence et nous sommes toujours joignables et à votre disposition.

Réactivité, rigueur, disponibilité demeurent nos maîtres mots et toute l'équipe est là pour vous accompagner !

Bonne santé et bon courage pour les semaines à venir !

Thibaut Adeline-Delvolvé, Marie-Hélène Ansquer, avocat associés
et toute l'équipe* de CITYLEX et ADMINIS AVOCATS



® Crédit photo : Caroline Richard
*cliché évidemment antérieur au 16 mars 2020